

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**



hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pour copie certifiée conforme,
le Président du Conseil départemental : Georges Siffredi, responsable de la publication

Publication le 22 novembre 2023



Conseil départemental des Hauts-de-Seine
Direction des Affaires Juridiques et de l'Assemblée
92731 Nanterre Cedex – tél. : 0 806 00 00 92

SOMMAIRE DU RECUEIL

ARRETES DEPARTEMENTAUX..... 1/80

Arrêté pris en matière de désignation..... 1/2

Arrêté n° DCP 2023-08 - composition de trois collèges concernant le jury de concours relatif à la dévolution du marché ayant pour objet le marché public global de performance (MPGP) 1/2

Arrêtés concernant les Etablissements d'accueil pour enfants 3/56

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE – AUXISER - PSOL57/80

ARRETE PRIS
EN MATIERE DE DESIGNATION

Pôle Finances, Commande Publique et Logistique
Direction de la Commande Publique
Unité de gestion administrative

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-11 ;
- Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2125-1-2, L. 2172-1, R. 2162-17, R. 2162-22 et R. 2162-24 ;
- Vu la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 déléguant à Monsieur le Président du Conseil Départemental, pour la durée de son mandat, le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Vu la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 portant élection des membres de la Commission d'appel d'offres ;
- Vu la procédure de concours de maîtrise d'œuvre relative à la dévolution du marché ayant pour objet le marché public global de performance (MPGP) relatif à la conception, la réalisation, l'exploitation, la maintenance et le démontage d'un collège provisoire de type modulaire.

Considérant qu'il convient d'associer le Directeur des bâtiments de la ville de Bagneux aux travaux du jury

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° DCP 2022 -07 du 01/12/2022 de désignation des membres qualifiés et compétents pour le jury de concours de maîtrise d'œuvre relative à la conception, la réalisation, l'exploitation, la maintenance et le démontage d'un collège provisoire de type modulaire est abrogé.

Article 2 : Le jury de concours relatif à la dévolution du marché visé ci-dessus est composé de trois collèges constitués conformément aux articles suivants.

Article 3 : Le collège des élus siégeant avec voix délibérative est composé comme suit :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental, Président du jury, ou son représentant désigné par arrêté ;
- Les membres titulaires de la Commission d'appel d'offres et en cas d'absence leurs suppléants, tels que désignés par la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021.

Article 4 : Le collège des personnalités possédant la qualification ou une qualification équivalente à celle exigée des candidats siégeant également avec voix délibérative est composé comme suit :

- Madame Caroline Poulin, architecte et urbaniste ;
- Monsieur Grégory Lombaert, architecte et ingénieur ;
- Monsieur Thomas Perelli, architecte ;
- Madame Dominique Delord, architecte, représentante de la Mission Interministérielle pour la Qualité des Constructions Publiques (MIQCP).

Article 5 : Le collège des personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, siégeant avec voix consultative est composé comme suit :

- Madame Nathalie Léandri, Vice-Présidente du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine en charge des affaires et constructions scolaires ;
- Madame Hélène Cillières, Conseillère départementale du canton de Bagneux ;
- Monsieur Jean-Pierre Morel, Directeur des bâtiments de la ville de Bagneux

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, notifié aux intéressés, affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le **08 NOV. 2023**



Georges Siffredi

La présente décision peut faire l'objet d'un recours qui doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20231108-DCP2023-08-AI Date de télétransmission : 09/11/2023 Date de réception préfecture : 09/11/2023

ARRETES CONCERNANT

LES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL POUR ENFANTS

Nanterre, le 30 octobre 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°23033 du 30 janvier 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Plume », situé 12 rue Olympe de Gouge à Asnières,
- VU les éléments complémentaires reçus le 17 octobre 2023 validant la complétude du dossier de demande de modification de l'autorisation présenté le 11 octobre 2023 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Plume », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Plume », situé 12 rue Olympe de Gouge à Asnières,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Plume », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Plume », située 12 rue Olympe de Gouge à Asnières, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 29 janvier 2018, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de la règle d'encadrement), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 7 de l'arrêté n°23033 du 30 janvier 2023 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

« **ENCADREMENT DES ENFANTS**

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes d'accueil
de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 31 octobre 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°23254 du 12 septembre 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Preschool Les Bons Enfants », situé 67 rue d'Aguesseau à Boulogne-Billancourt,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 13 octobre 2023, présenté par la société « Rosbourg », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Preschool Les Bons Enfants », situé 67 rue d'Aguesseau à Boulogne-Billancourt,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Rosbourg », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Preschool Les Bons Enfants », située 67 rue d'Aguesseau à Boulogne-Billancourt, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 21 septembre 2020 est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la crèche est de 54 enfants, âgés de dix-huit mois jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans pour les enfants en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 18h pour l'accueil à temps plein ; le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 17h pour l'accueil à temps partiel. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- 1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
- 2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- 3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
- 4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34 alinéa 4°, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Ombeline Gaschignard, infirmière diplômée d'Etat, justifiant d'une expérience de trois ans dans des fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique au sein d'un ou plusieurs EAJE.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-38, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,75 équivalent temps plein.

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la

commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les dispositions réglementaires issues du Code de la santé publique.

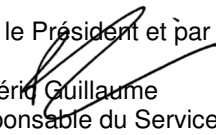
➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°23254 du 12 septembre 2023, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation


Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes d'accueil
de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 6 novembre 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22169 du 22 juin 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petits Chaperons Rouges La Boule », situé 3/5 avenue du Maréchal Joffre à Nanterre,
- VU les éléments complémentaires reçus le 23 octobre 2023 validant la complétude du dossier de demande de modification de l'autorisation présenté le 16 octobre 2023 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société 'LPCR Groupe », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) désormais dénommé « Nanterre La Boule », situé 3/5 avenue du Maréchal Joffre à Nanterre,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « LPCR Groupe », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Nanterre La Boule », située 3/5 avenue du Maréchal Joffre à Nanterre, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 26 septembre 2018, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice, âge des enfants accueillis, nom de l'EAJE), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la crèche est de 36 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;

2° Animation et gestion des ressources humaines ;

3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;

4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34 alinéa 5°, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Ingrid Dangj Mambu, titulaire du diplôme d'Etat mentionné à l'article R2324-35, de psychomotricien, et présentant une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire

national des certifications professionnelles prévu à l'article L 6113-1 du Code du travail attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-38, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,75 équivalent temps plein.

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les dispositions réglementaires issues du Code de la santé publique.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°22169 du 22 juin 2022, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes d'accueil
de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 6 novembre 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22318 du 30 novembre 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « La Fourmi », situé 9 bis boulevard Jean Jaurès à Boulogne-Billancourt,
- VU les éléments complémentaires reçus le 25 octobre 2023 validant la complétude du dossier de demande de modification de l'autorisation présenté le 2 octobre 2023 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par l'association « Toupty », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « La Fourmi », situé 9 bis boulevard Jean Jaurès à Boulogne-Billancourt,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'association « Toupty », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « La Fourmi », située 9 bis boulevard Jean Jaurès à Boulogne-Billancourt, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 6 novembre 2019, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n°22318 du 30 novembre 2022 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

« DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

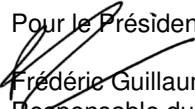
Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20, R2324-34 et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Aucéane Herby, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation


Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes d'accueil
de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 10 novembre 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22169 du 22 juin 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petits Chaperons Rouges La Boule », situé 3/5 avenue du Maréchal Joffre à Nanterre,
- VU les éléments complémentaires reçus le 23 octobre 2023 validant la complétude du dossier de demande de modification de l'autorisation présenté le 16 octobre 2023 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société 'LPCR Groupe », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) désormais dénommé « Nanterre La Boule », situé 3/5 avenue du Maréchal Joffre à Nanterre,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « LPCR Groupe », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Nanterre La Boule », située 3/5 avenue du Maréchal Joffre à Nanterre, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 26 septembre 2018, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice, âge des enfants accueillis, nom de l'EAJE), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la crèche est de 36 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;

2° Animation et gestion des ressources humaines ;

3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;

4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34 alinéa 5°, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Ingrid Dangi Mambu, titulaire du diplôme d'Etat mentionné à l'article R2324-35, d'infirmier, et présentant une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des

certifications professionnelles prévu à l'article L 6113-1 du Code du travail attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-38, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,75 équivalent temps plein.

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les dispositions réglementaires issues du Code de la santé publique.

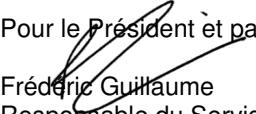
- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°22169 du 22 juin 2022, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation


Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes d'accueil
de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 9 novembre 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22039 du 4 février 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petits Sourires », situé 135 rue de Billancourt à Boulogne-Billancourt,
- VU les éléments complémentaires reçus le 9 octobre 2023 complété par courriel du 3 novembre 2023, validant la complétude du dossier de demande de modification de l'autorisation présenté le 3 octobre 2023, (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « People&Baby », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Petits Sourires », situé 135 rue de Billancourt à Boulogne-Billancourt,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « People&Baby », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Les Petits Sourires », situé 135 rue de Billancourt à Boulogne-Billancourt, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 28 septembre 2012, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n°22039 du 4 février 2022 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

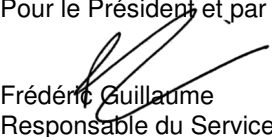
« DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Linda François, titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice. »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation


Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 10 novembre 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°23105 du 28 mars 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les explorateurs de Parchamp 1 », situé 13 rue de l'Eglise à Boulogne-Billancourt,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 25 octobre 2023, présenté par la société « Crecheo », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les explorateurs de Parchamp 1 », situé 13 rue de l'Eglise à Boulogne-Billancourt,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Crecheo », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Les explorateurs de Parchamp 1 », située 13 rue de l'Eglise à Boulogne-Billancourt, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 5 avril 2017, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n°23105 du 28 mars 2023 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

« DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Julie Thomasset, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, et le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes d'accueil
de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 10 novembre 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°23106 du 28 mars 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les explorateurs de Parchamp 2 », situé 13 rue Tisserant à Boulogne-Billancourt,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 25 octobre 2023, présenté par la société « Crecheo », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les explorateurs de Parchamp 2 », situé 13 rue Tisserant à Boulogne-Billancourt,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Crecheo », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Les explorateurs de Parchamp 2 », située 13 rue Tisserant à Boulogne-Billancourt, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 21 juillet 2017 2017, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n°23106 du 28 mars 2023 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

« DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

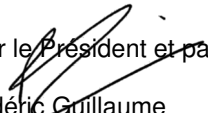
Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Julie Thomasset, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, et le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation


Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes d'accueil
de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 10 novembre 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22100 du 18 mars 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Bulles de crèches Courbevoie », situé 6 ter rue Rouget de l'Isle à Courbevoie,
- VU les éléments complémentaires reçus le 2 novembre 2023 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE présenté le 24 octobre 2023 (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) par la société « Yvelines Petite Enfance », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Bulles de crèches Courbevoie », situé 6 ter rue Rouget de l'Isle à Courbevoie, de catégorie "micro-crèche", d'une capacité de 12 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la société « Yvelines Petite Enfance », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie "micro-crèche", dénommée « Bulles de crèches Courbevoie », situé 6 ter rue Rouget de l'Isle à Courbevoie, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 10 février 2021, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Loretta Petolla dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

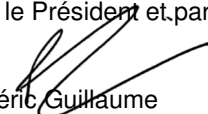
Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultanés dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation


Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 10 novembre 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°21191 du 8 octobre 2021, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Babilou Courbevoie Colombes », situé 97 bis rue de Colombes à Courbevoie,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22127 du 25 avril 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE dénommé « Babilou Courbevoie Colombes », situé 97 bis rue de Colombes à Courbevoie,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 6 novembre 2023, présenté par la société « Evancia », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Babilou Courbevoie Colombes », situé 97 bis rue de Colombes à Courbevoie,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Evancia », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Babilou Courbevoie Colombes », située 97 bis rue de Colombes à Courbevoie, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 2 août 2007, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la crèche est de 35 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;

2° Animation et gestion des ressources humaines ;

3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;

4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Ariel Jean-Zephirin, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-38, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,75 équivalent temps plein.

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les dispositions réglementaires issues du Code de la santé publique.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n°21191 du 8 octobre 2021, et n°22127 du 25 avril 2022, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation


Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 13 novembre 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22274 du 5 octobre 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Koh Baby », situé 5, parvis de la Bièvre à Antony,
- VU les éléments complémentaires reçus le 7 novembre 2023 validant la complétude du dossier de demande de modification de l'autorisation présenté le 5 novembre 2023 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par l'association « Koh Baby », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Koh Baby », situé 5, parvis de la Bièvre à Antony,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'association « Koh Baby », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Koh Baby », située 5, parvis de la Bièvre à Antony, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 21 octobre 2011, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de la référente technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n° 22274 du 5 octobre 2022 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

« DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Luz Jimenez Arango, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle, Petite Enfance, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 13 novembre 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22265 du 22 septembre 2022 relatif à l'extension de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Montessori Néokids », situé 25, rue Mozart à Clichy,
- VU les éléments complémentaires reçus le 11 octobre 2023 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 28 septembre 2023 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Montessori Little Lions Clichy », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé désormais « Crèche Montessori Little Lions Clichy » situé 25, rue Mozart à Clichy,
- VU le courriel du 12 octobre 2023 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Clichy,
- VU l'avis favorable du Maire de la commune de Clichy en date du 8 novembre 2023,
- VU les éléments figurant au IV de l'article R2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la transformation (changement de gestionnaire) de la crèche collective dénommée « Crèche Montessori Little Lions Clichy » située 25 rue Mozart à Clichy, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 20 septembre 2021, gérée la société « Montessori Little Lions Clichy » dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 24 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;

2° Animation et gestion des ressources humaines ;

3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;

4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Delphine Bataline, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R2324-20 alinéa 6, R2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R2324-19 et R2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R2324-34, R2324-46-1, R2324-47-1 et R2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-38, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,5 équivalent temps plein.

Article 10 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- 1° Les personnes qu'il emploie ;
- 2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- 1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 14 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 15 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°22265 du 22 septembre 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 16 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 13 novembre 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23097 du 16 mars 2023 relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Beth Hillel », situé 89, rue Carnot à Levallois-Perret,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 10 novembre 2023, présenté par l'association « Gan Menahem », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Beth Hillel », situé 89, rue Carnot à Levallois-Perret,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'association « Gan Menahem » gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Beth Hillel » située 89, rue Carnot à Levallois-Perret, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 18 novembre 2013 est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n° 23097 du 16 mars 2023 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

« DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Hanna Attal, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 13 novembre 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 21240 du 25 novembre 2021 relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Nougatine » situé 10, rue Pierre Brossolette à Levallois-Perret,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 9 novembre 2023, présenté par la société « People and Baby », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Nougatine » situé 10, rue Pierre Brossolette à Levallois-Perret,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

- Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « People and Baby », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Nougatine », située 10, rue Pierre Brossolette à Levallois-Perret, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 25 août 2016, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de la directrice et de la directrice adjointe), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.
- Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n° 21240 du 25 novembre 2021 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :
- « DESIGNATION DU DIRECTEUR
- Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Vanessa Bellet, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.
- Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.
- Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 12 novembre 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23082 du 1^{er} mars 2023, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Micro-crèche Tom et Josette, Villa Beausoleil » situé 17, avenue Eiffel à Meudon,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 12 octobre 2023, présenté par la société « Tom et Josette », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Micro-crèche Tom et Josette, Villa Beausoleil » situé 17, avenue Eiffel à Meudon,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Tom et Josette », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Micro-crèche Tom et Josette, Villa Beausoleil » située 17, avenue Eiffel Meudon, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 1^{er} mars 2023, est autorisée à modifier son fonctionnement (augmentation de la capacité d'accueil de 10 à 11 enfants), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 2 de l'arrêté n° 23082 du 1^{er} mars 2023 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

« MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 11 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 20 novembre 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU L'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2208051404 du 5 août 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Le Lac », situé 12, rue François Barre-Sinoussi à Clamart,
- VU les éléments complémentaires reçus le 14 novembre 2023 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE présenté le 9 novembre 2023 (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) par la société « LPCR Collectivités Publiques », pour l'établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Le Lac », situé 12, rue François Barre-Sinoussi à Clamart, de catégorie « très grande crèche », d'une capacité de 60 places, dont la ville de Clamart en a confié la gestion,

Considérant l'externalisation de la gestion dudit EAJE au profit de la société « LPCR Collectivités Publiques » dont il a été pris acte, le 22 décembre 2021,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, dont la ville de Clamart a délégué la gestion de la crèche collective au profit de la société « LPCR Collectivités Publiques », de catégorie "très grande crèche", dénommée "le Lac", située 12, rue François Barre-Sinoussi à Clamart, ayant fait l'objet d'un avis d'autorisation de création en date du 22 décembre 2021, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Yasmine El Mouj dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 22 novembre 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU les éléments complémentaires reçus le 28 août 2023 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 25 août 2023 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « BDR 92 Puteaux 34 Dion Bouton », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Berceau des Rois Puteaux-Bouton », situé 34 quai de Dion Bouton à Puteaux,
- VU le courriel du 29 août 2023 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Puteaux,
- VU l'avis défavorable du Maire de la commune de Puteaux en date du 7 septembre 2023,
- VU les éléments figurant au IV de l'article R2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,
- VU le Procès-Verbal du contrôle sur pièces préalable à la création de l'EAJE, réalisé par la puéricultrice appartenant au Service des Modes d'Accueil de la petite enfance en date du 22 novembre 2023, signé le 22 novembre 2023.

Considérant que les éléments figurant au dossier de demande d'autorisation présenté par la société « BDR 92 Puteaux 34 Dion Bouton », pour son EAJE dénommé « Berceau des Rois Puteaux-Bouton », ne permettent pas d'autoriser la création de l'établissement.

Considérant le non-respect de l'article R2324-19 du Code de la santé publique (absence de transmission de la décision d'autorisation d'ouverture au public prévue à l'article L. 122-5 du code de la construction et de l'habitation, de la copie de la déclaration au préfet prévue pour les établissements de restauration collective à caractère social), n'ayant pas permis d'emporter la visite d'inspection préalable à l'ouverture et de s'assurer des conditions de fonctionnement de l'établissement.

Considérant le non-respect du dernier alinéa du I de l'article R2324-46-5 du Code de la santé publique (absence de concours régulier d'une personne répondant à l'une des qualifications mentionnées au I de l'article R2324-34 ou R2324-35), ne permet pas d'autoriser Madame Nathalie Laravine, titulaire du diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture, à exercer les fonctions de référent technique.

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Est refusée la création de l'établissement dénommé « Berceau des Rois Puteaux-Bouton », situé 34 quai de Dion Bouton à Puteaux, dans les conditions figurant au dossier de demande susvisée.

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation


Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

CONVENTION (PSOL)

oooooo

**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE
COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE**

AUXISER

AD

ABN

PREAMBULE

Une transformation des services intervenant au domicile pour y dispenser des prestations d'aide, d'accompagnement et de soins a été initiée par le ministère des Solidarités et de la Santé dans le cadre de la loi de finances de la sécurité sociale pour l'année 2022.

Cette réforme d'importance de ces services, qui accompagnent les personnes en perte d'autonomie dans leur quotidien, va dans le sens d'un accès simplifié et amélioré pour les personnes âgées ou en situation de handicap et leurs aidants et favorise un accompagnement de qualité dans une logique de parcours.

Elle renforce la place des services à domicile et substituent aux différents services qui existaient jusqu'alors – à savoir les services d'aide et d'accompagnement à domicile, les services de soins infirmiers à domicile et les services polyvalents de soins et d'accompagnement à domicile une catégorie unique de service : les services autonomies.

Cette nouvelle catégorie de services médico-social sera subdivisée en deux « sous-catégories » :

- D'une part, les services dispensant de l'aide et du soin, qui seront autorisés conjointement par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé et le président du Conseil Départemental ;
- D'autre part, les services dispensant uniquement de l'aide, autorisés par le président du Conseil Départemental.

Il est rappelé que la société AUXIFAMILY assure des activités d'aide au domicile pour partie sous le régime de l'agrément et, par l'effet de la Loi d'adaptation de la société au vieillissement n° 2015-176 du 28 décembre 2015, pour une autre partie sous le régime de l'autorisation sur les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine Saint-Denis et du Val de Marne et de Paris

La société SMART A2 assure des activités d'aide au domicile pour partie sous le régime de l'agrément et, par l'effet de la Loi d'adaptation de la société au vieillissement n° 2015-176 du 28 décembre 2015, pour une autre partie sous le régime de l'autorisation sur le Département des Yvelines.

La société CDServices assure des activités d'aide au domicile pour partie sous le régime de l'agrément et, par l'effet de la Loi d'adaptation de la société au vieillissement n° 2015-176 du 28 décembre 2015, pour une autre partie sous le régime de l'autorisation sur le Département des Hauts-de-Seine.

Conscients de l'ampleur de la transformation annoncée, désireux de s'inscrire pleinement dans les objectifs affichés et d'anticiper de futures évolutions mais également animés par la volonté de proposer des prestations structurées et de qualité sur l'ensemble de leurs territoires d'intervention, la société AUXIFAMILY et la société SERENITÉ ont décidé de favoriser une coopération étendue par la création d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale.

Ce groupement a notamment pour objectifs :

- De contribuer à l'amélioration de la politique du bien-vieillir sur le territoire ;
- D'améliorer la qualité du service auprès des bénéficiaires via :
 - o La mutualisation des compétences et la diffusion de bonnes pratiques ;
 - o L'instauration d'une meilleure interaction avec les acteurs du secteur sanitaire et médico-social afin d'élaborer et de proposer d'un projet médico-social global et cohérent autour des services à la personne sur le territoire, en accord avec les objectifs poursuivis par la réforme des services autonomie

AD

AD

- De développer les partenariats nécessaires pour le maintien de la santé au domicile et, le cas échéant, d'assurer la coordination des volets « aide et accompagnement » et « aide et soins » au domicile des bénéficiaires ;
- D'assurer la pérennité des emplois du secteur de l'aide à domicile tout en facilitant les adaptations nécessaires et, à ce titre, de mettre en place une politique commune de gestion des ressources humaines ;
- Et d'assurer la pérennité économique des structures gestionnaires à travers :
 - o L'optimisation des ressources financières, humaines et matérielle ;
 - o Le bénéfice d'économies d'échelle.

Ce groupement aura également pour mission d'assurer la conformité des services d'aide à domicile exploités par les membres fondateurs avec le cahier des charges national des services autonomie annoncés pour le 30 juin 2023.

Il est précisé que le succès de leur coopération pourra conduire les membres fondateurs à organiser un transfert au groupement des autorisations médico-sociales et autres agréments dont ils sont actuellement titulaires.

- Vu l'article L. 312-7 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2006-413 du 6 avril 2006 relatif aux groupements assurant la coordination des interventions en matière d'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- Vu la décision de monsieur Alioune DIOP en date du 02 Mai 2023 en sa qualité de Président de SAS AUXIFAMILY ;
- Vu les décisions de monsieur Alain NGASSA en date du 02 Mai 2023 en sa qualité de Président de la SAS CD SERVICES et de la SAS +SMARTA2

Les soussignés sont convenus des stipulations qui suivent :

ASN

AD

TITRE 1 : CONSTITUTION DU GROUPEMENT

Article 1 : Création et dénomination

Il est constitué, entre les soussignés :

- **La société AUXYFAMILY**

Société par action simplifiée au capital social de 7.500 euros, immatriculés au RCS de Nanterre sous le numéro 521 134 395, dont le siège social est sis 41, rue de Colombes, Asnières sur Seine, 92600 Asnières-sur-Seine, et ayant pour activité les services à la personne au domicile des particuliers

Représentée par son Président monsieur Alioune DIOP

- **La société CD Services**

Société par action simplifiée au capital social de 30 000 euros, immatriculées au RCS de Nanterre sous le numéro 829 486 844, dont le siège social est sis 48 avenue Victor Cresson, 92130 Issy-Les-Moulineaux et ayant pour activité les services à la personne au domicile des particuliers ;

Représentée par son Président monsieur Alain NGASSA.

- **La société + SMARTA2**

Société par action simplifiée au capital social de 10 000 euros, immatriculées au RCS de Versailles sous le numéro 876 062 827, dont le siège social est si 30 avenue de l'Amiral Lemonnier, 78160 Marly-le-Roi et ayant pour activité les services à la personne au domicile des particuliers ;

Représentée par son Président monsieur Alain NGASSA.

Ces membres sont les membres fondateurs du groupement.

Il est précisé que les autres sociétés d'aide à la personne détenues par monsieur NGASSA, à savoir ASN CORP, société à responsabilité limitée au capital social de 385 000 euros, enregistrée au RCS de Bobigny sous le numéro 852 739 358, dont le siège social est sis 91 avenue Anatole France 93 600 Aulnay-sous-Bois et SERENITE, société par action simplifiée unipersonnelle au capital social de 1000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 521 134 395 dont le siège social est sis 41 rue de Colombes, 92 600 Asnières-sur-Seine ont vocation à intégrer ledit groupement soit par fusion avec l'une des deux autres sociétés qu'il détient à ce jour et qui sont membres du groupement, soit par cession de part sociales de ces deux mêmes sociétés.

Quoi qu'il en soit, à leur intégration, ASN CORP et SERENITE seront considérées comme « membres fondateurs » au sens du présent article.

Un groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « GCSMS AUXISER », ci-après désigné « Le Groupement ».

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, la dénomination du Groupement est précédée – ou suivie – de la mention « groupement de coopération sociale et médico-sociale ».

ASN

AD

Le Groupement peut admettre de nouveaux membres, par décision de l'Assemblée générale et par avenant à la présente convention et dans les conditions prévues en son sein.

Article 2 : Nature juridique et personnalité morale du Groupement

Le Groupement est constitué sous la forme d'une personne morale de droit privé conformément aux dispositions de l'article L. 312-7 et R. 312-194-1 et suivant du Code de l'action sociale et des familles et de tous les textes législatifs et réglementaires qui seraient susceptibles de les compléter et de les modifier. Il est également régi par la présente convention constitutive et le règlement intérieur qui la complète.

Cette convention pourra faire l'objet d'avenants adoptés et approuvés dans des conditions identiques.

Le Groupement jouira, conformément aux dispositions de l'article R. 312-194-18 du Code de l'action sociale et des familles, de la personnalité morale à compter de la date de réception de la déclaration de création du groupement au Conseil départemental des Hauts de Seine

Article 3 : Objet

Le groupement a pour objet le déploiement, le renforcement et l'amélioration des services autonomie sur l'ensemble du territoire couverts par les agréments et les autorisations détenues par les membres, la coordination des interventions de ses membres et de leurs personnels ainsi que le développement et l'encadrement des actions de coopération.

Le groupement a également pour objet le développement des partenariats et coopérations nécessaires aux soins à domicile et pourra, le cas échéant, assumer des missions de coordination.

Il favorise l'exploitation des autorisations des services autonomie détenues par les membres et pourra, sur délibération de l'Assemblée générale et sous réserve de l'accord explicite du titulaire, en solliciter le transfert à son profit auprès des autorités compétentes.

Il mutualise les moyens et compétences qu'il estime nécessaires à la réalisation de son activité et de ses missions.

Il crée et gère des équipements ou des services d'intérêts commun ou des systèmes d'information nécessaires à l'activité de ses membres.

L'objet du Groupement pourra être étendu par avenant adopté par l'Assemblée générale.

Le Groupement dispose des moyens organisationnels, logistiques et financiers permettant la mise en œuvre de ses missions.

Il pourra conclure tout contrat nécessaire à la réalisation de son objet social, y compris faire appel à des prestataires extérieurs en tant que besoin.

Les membres du groupement s'engagent à œuvrer pour assurer la mise en conformité de leurs activités avec le cahier des charges national des services autonomie annoncé pour le 30 juin 2023 au plus tard.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit public que de droit privé, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au Groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun de ses membres.

Article 4 : Siège

Le Groupement établit son siège social à 41, rue de colombes 92600 Asnières sur Seine

Article 5 : Durée

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée, sans préjudice des hypothèses de retrait et dissolution anticipée prévues aux articles 8 et 25 de la présente convention.

La durée du Groupement prend effet à compter du jour suivant la date de publication de la réception de la déclaration en de création du groupement par le conseil départemental des Hauts-de-Seine.

Article 6 : Capital

Le groupement est constitué avec un capital social de 1 000 euros (mille) réparti en 100 parts sociales d'une valeur unitaire de 10 euros (cent euros) attribué entre les deux membres fondateurs du Groupement comme suit :

1. La société AUXYFAMILY : 50 parts sociales d'une valeur de 10 euros chacune
2. La société CD SERVICES : 20 parts sociales d'une valeur de 10 euros
3. La société + SMARTA2 : 30 parts sociales d'une valeur de 10 euros

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées sous forme de titres négociables.

Les parts sociales ne sont cessibles que dans une seule hypothèse : la cession de parts de l'une ou des deux sociétés membres fondateurs gérées par monsieur NGASSA - à savoir CD SERVICES et + SMARTA2 - au bénéfice de l'une ou des deux autres sociétés d'aide à la personne détenues par monsieur NGASSA, à savoir ASN CORP, société à responsabilité limitée au capital social de 385 000 euros, enregistrée au RCS de Bobigny sous le numéro 852 739 358, dont le siège social est sis 91 avenue Anatole France 93 600 Aulnay-sous-Bois et SERENITE, société par action simplifiée unipersonnelle au capital social de 1000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 521 134 395 dont le siège social est sis 41 rue de Colombes, 92 600 Asnières-sur-Seine.

Les sociétés gérées par monsieur NGASSA ayant intégré le groupement par cession de part sociales de CD SERVICES et / ou de +SMARTA2 se voient reconnaître la qualité de membres fondateurs, avec l'ensemble des droits et obligations qui s'y attachent.

Toute autre cession de part sociale est interdite.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard du Groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Le capital social souscrit est libéré à l'adhésion des membres, au moment de la constitution du Groupement ou ultérieurement.

Il est libéré sur appel de l'administrateur, dans les 50 (cinquante) jours de cet appel.

Le capital social pourra être modifié par décision de l'Assemblée générale adoptée à l'unanimité.

En cas de retrait d'un des membres du groupement, le capital est diminué du montant total de la valeur des parts du membre sortant.

En cas d'adhésion d'un nouveau membre, le capital est augmenté à due concurrence du montant des parts apportées par le nouveau membre.

En cas d'admission d'un nouveau membre, de retrait ou d'exclusion d'un membre, les membres fondateurs du Groupement tels que décrits à l'article 1^{er} restent détenteurs à parité d'au moins 60 % du capital.

ASN

AD

TITRE 2 : ADMISSION, RETRAIT, EXCLUSION

Article 7 : Admission d'un nouveau membre

Le Groupement est d'abord constitué entre ses membres fondateurs énumérés à l'article 1, possédant les qualités requises par l'article D. 312-154-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Après sa constitution, le Groupement peut admettre de nouveaux membres par décision de l'Assemblée générale statuant à l'unanimité des membres présents ou représentés. Cette décision précise les droits qui sont attribués au nouveau membre.

L'admission est requise à l'égard de tout nouvel établissement constitué par absorption ou par fusion d'un ou plusieurs membres du groupement. Elle n'est pas requise en cas de simple modification de la forme juridique de la personne morale membre.

Les candidatures sont soumises à l'Assemblée générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre.

L'admission donne lieu à un avenant précisant les membres nouveaux et l'ensemble des modifications des articles concernés, notamment ceux relatifs aux droits et obligations et toute autre modification jugée utile par les membres. Cet avenant est transmis pour information au Conseil départemental des Hauts de Seine.

Le nouveau membre du groupement doit s'acquitter du paiement de sa part sociale conformément à l'article 6 du même texte et des précisions apportées par avenant suite à son admission.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et du règlement intérieur du GCSMS ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

Les droits statutaires d'un nouveau membre ne lui sont acquis qu'à compter de la date de réception de l'avenant modificatif au conseil départemental des Hauts de Seine

A l'exception des incidences juridiques propres aux fusions et absorptions et qui trouveraient à s'appliquer en cas de regroupement entre plusieurs membres du Groupement, le nouveau membre n'est pas tenu des dettes antérieurement contractées par le ce dernier.

Article 8 : Retrait d'un membre

En cours d'exécution de la convention tout membre peut se retirer du Groupement.

Ce retrait ne peut intervenir qu'à l'expiration de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve qu'il ait notifié à l'administrateur du Groupement son intention au moins 6 mois (six mois) avant la fin de l'exercice (31 décembre), par courrier recommandé avec accusé de réception.

A réception de la notification, l'Administrateur avise aussitôt chaque membre ainsi que le Conseil départemental des Hauts de Seine de la décision de retrait. Il convoque dans le même temps une Assemblée générale qui doit se tenir 60 jours (soixante jours) au plus tard après la réception de la demande de retrait

L'Administrateur doit également engager sans délai une procédure de conciliation au sens de l'article 24 de la présente convention. Cette conciliation doit alors se tenir avant que l'Assemblée générale se réunisse dans les

conditions énoncées à l'alinéa précédent, afin que cette dernière puisse se prononcer sur son contenu et, le cas échéant, l'approuver. Par dérogation à l'article 24 :

- Les conciliateurs doivent être désignés dans les 8 jours qui suivent la réception de la demande de retrait :
- La proposition de solution amiable doit être présentée dans les 45 jours qui suivent la réception de la demande de retrait afin que l'Assemblée générale puisse se prononcer sur son contenu.

A défaut, l'Assemblée générale constate par délibération le retrait du membre et détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun pour le compte des membres peut être continuée, et dans lesquelles les éventuels équipements communs peuvent être utilisés par les membres restants.

Le retrait devient effectif à l'expiration de l'exercice budgétaire mentionné au second alinéa du présent article.

Les dispositions de l'article 10 trouvent à s'appliquer.

En cas de retrait pour un cas de force majeure, l'Assemblée générale fixe les modalités de ce retrait et peut à ce titre déroger aux conditions fixées dans la présente convention.

Article 9 : Exclusion d'un membre

Lorsque le Groupement comporte plus de deux membres, l'exclusion d'un membre peut être prononcée en cas de non-respect grave ou répété de ses obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires relatives aux groupements de coopération médico-sociale, de la présente convention, du règlement intérieur ou encore des délibérations de l'Assemblée générale.

L'exclusion ne peut être prononcée qu'à défaut de régularisation un mois après une mise en demeure adressée par l'administrateur et demeurée sans effet.

La procédure de conciliation prévue à l'article 24 de la présente convention peut être engagée, à l'initiative de l'administrateur, dans le mois qui suit la mise en demeure.

A défaut de régularisation et, le cas échéant, en cas d'échec de la conciliation initiée, l'exclusion est décidée par l'Assemblée générale saisie par l'administrateur dans les conditions visées à l'article 20.2. des présents statuts.

Le membre défaillant est obligatoirement convoqué, au moins quinze jours à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception, à une assemblée générale au cours de laquelle il sera statué sur son exclusion. Pour lui permettre de préparer sa défense, la lettre de convocation devra indiquer précisément le(s) motif (s) de l'exclusion.

Au cours de ladite assemblée générale, l'intéressé devra être mis à même de présenter sa défense, soit oralement, soit par l'intermédiaire de son représentant ou de la personne désignée par celui-ci, soit par écrit dans un document qui sera porté à la connaissance des autres membres préalablement au vote. Le membre défaillant ne prend pas part au vote et sa voix n'est pas décompté dans les règles de quorum et de majorité.

L'exclusion devient effective à compter de la date de réception de l'avenant modificatif au Conseil départemental des Hauts des Seines

Les dispositions de l'article 10 trouvent à s'appliquer.

Article 10 : Dispositions communes au retrait et à l'exclusion.

L'Assemblée générale fixe les mesures nécessaires à la poursuite de l'activité du Groupement et fait prévoir les mesures utiles, notamment à l'arrêt des comptes qui doit être réalisé à la date de l'exclusion ou du retrait.

ABN

AD

Le membre sortant reste tenu des dettes échues ou à échoir au jour de son retrait ou de son exclusion effective constatée en comptabilité. Il devra indemniser le Groupement de sa quote-part des dettes éventuelles du Groupement à la date effective de son retrait ou de son exclusion, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédits baux ou locations en cours à la date du retrait.

L'Assemblée générale procède à un arrêté des comptes faisant apparaître la quote-part de l'actif net du Groupement à laquelle le membre sortant a droit à la clôture de l'exercice concerné à proportion de ses droits, étant précisé que cette quote-part est déduite de la quote-part éventuelle des dettes du Groupement à la date du retrait à laquelle est tenue ledit membre sortant.

Est également pris en compte dans l'arrêté des comptes la valeur nominale des parts du membre sortant qui est en droit d'en obtenir le remboursement.

Dans le cas où l'arrêté des comptes fait apparaître un solde positif en faveur du membre sortant, le groupement lui verse les sommes dues dans les 60 jours (soixante jours) suivant l'Assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait ou l'exclusion a été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaît un solde négatif, le membre sortant procède au remboursement des sommes dans les mêmes délais.

Le membre sortant ne dispose d'aucun droit sur les autorisations et agréments détenus par le Groupement.

La répartition des droits statutaires donne lieu à régularisation qui est effective à compter de l'exclusion ou du retrait. Jusqu'à cette date et à compter de notification de la décision de retrait ou de l'engagement de la procédure d'exclusion, les voix du membre sortant ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

La décision de l'Assemblée générale constatant le retrait ou prononçant l'exclusion porte avenant à la convention constitutive.

Cet avenant précise :

- L'identité et la qualité du membre sortant ;
- La date d'effet du retrait ou de l'exclusion ;
- La nouvelle répartition des droits au sein du Groupement,
- Le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à ce retrait ou cette exclusion.

L'avenant à la présente convention est publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts de Seine

Si, au jour du retrait ou de l'exclusion, le Groupement ne compte que deux membres, le retrait de l'un d'entre eux entraîne la dissolution du Groupement qui devra être constatée par l'Assemblée générale dans les conditions visées à l'article 25 de la présente convention.

De même, si le retrait ou l'exclusion concerne l'un des membres seul détenteur d'une des qualités requises par l'article D. 312-154-2, I du CASF et qu'aucun remplaçant n'a été trouvé au jour du retrait ou de l'exclusion, ces dernières peuvent entraîner la dissolution du Groupement. La dissolution du Groupement est alors constatée par le Président du Conseil départemental des Hauts de Seine.

TITRE III – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 11 : Détermination des droits sociaux.

Chaque membre du groupement participe aux Assemblées générales avec voix délibérative dans la proportion du nombre de droits sociaux rapportés au nombre total attribué ensemble des membres du Groupement et qui, au jour de la présente, sont répartis de la manière suivante :

1. La société AUXYFAMILY : 5/10 des droits
2. La société CD SERVICES : 2/10 des droits
3. La société +SMARTA2 : 3/10 des droits

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres peuvent évoluer en cas de modification de la convention constitutive prévoyant la modification du capital social, l'admission de nouveaux membres comme en cas de retrait ou d'exclusion d'un membre. Cette modification de la répartition donnera lieu à un avenant qui devra être publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Hauts de Seine

En cas d'admission de nouveaux membres, les membres fondateurs tels que décrits à l'article 1^{er} de la présente convention ne pourront en aucun cas disposer de moins de 60 % des droits sociaux.

Article 12 : Droits et obligations

Les membres du Groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires ainsi que de la présente convention constitutive, du règlement intérieur et des délibérations de l'Assemblée générale :

- Chaque membre a le droit, a proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres, de participer avec voix délibérative aux assemblées générales du Groupement.

Les droits de vote à l'Assemblée générale sont établis en proportion des droits ainsi définis. Chaque part donne droit à une voix délibérative.

- Chaque membre de l'Assemblée générale a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires à tout moment. Il usera de ce droit raisonnablement sans que cela puisse constituer une entrave à cette bonne marche par sa fréquence ou sa disproportion.
- Chaque membre est tenu de communiquer aux autres, dans les conditions définies par l'Assemblée générale au sein du règlement intérieur, toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement.
- Dans les rapports entre eux, les membres du Groupement sont tenus des obligations de celui-ci.
- Chaque membre contribue aux charges du Groupement selon les modalités définies au sein de la présente convention et précisées, le cas échéant, au sein du règlement intérieur du Groupement.
- Chaque membre doit, à due concurrence de ses droits, contribuer au déficit éventuellement constaté à la clôture d'un exercice au titre des activités concernées.
- Lors du retrait volontaire ou par exclusion d'un membre, ou bien dans le cas de liquidation du Groupement, chaque membre reste tenu, dans les rapports du groupement avec les tiers, des dettes à proportion de leurs droits et dans les conditions visées à l'article 10 de la présente convention.

AN

AD

- Dans leurs rapports avec les tiers, les membres sont responsables des dettes du Groupement à proportion de leurs droits.
- Les membres du Groupement ne sont pas solidairement tenus aux dettes.

Afin d'assurer un fonctionnement harmonieux du Groupement dans le respect des principes de coopération, les membres conviennent des dispositions suivantes :

- Il ne sera pas fait un usage tel du droit de convocation de l'Assemblée générale visé à l'article 20.2 des présentes qui se révélerait abusif au regard de son objet, de sa disproportion ou de sa fréquence ;
- Les membres s'engagent, sauf, dans le cas où leurs intérêts, obligations, responsabilités et droits propres sont en cause, à ne pas user du droit de vote de façon telle qu'il constituerait un blocage institutionnel mettant en péril l'existence ou le bon fonctionnement du Groupement.

Le non-respect de ces engagements peut entraîner un vote d'exclusion du membre qui, agissant de la sorte, ne démontre pas que son action est dictée par la protection et la défense de ces mêmes intérêts, obligations, responsabilités et droits propres.

AD

ABN

TITRE 4 : FONCTIONNEMENT

Article 13 : Tenue et contrôle des comptes

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé dans les conditions visées à l'article R. 312-194-16 du code de l'action sociale et des familles.

En fin d'exercice, il sera dressé :

- Un bilan ;
- Un compte de résultat et son annexe ;
- Un rapport d'activité. Ce rapport d'activité est préparé chaque année par l'administrateur et adopté par l'Assemblée générale.

Les comptes sont tenus sous la responsabilité de l'Administrateur par le Comptable et si besoin de l'Expert-Comptable

Les comptes sont annuellement :

- Arrêtés par l'Administrateur ;
- Certifiés par un Commissaire aux Comptes ;
- Approuvés par l'Assemblée générale.

En fin d'exercice, les documents légaux sont établis et transmis à l'Assemblée générale ainsi que, le cas échéant, aux autorités compétentes en application des règles budgétaires et comptables applicables aux établissements sociaux et médico-sociaux de droit privé.

L'approbation des comptes par l'Assemblée générale doit avoir lieu dans un délai de six mois après la clôture de l'exercice comptable concerné.

Les comptes sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes titulaire et son suppléant désignés par l'Assemblée générale sur proposition de l'Administrateur dans le cadre des dispositions légales. Ils ne peuvent avoir de relations professionnelles directes avec l'un des membres du groupement. La durée de leur mandat est de six années.

Les rapports du Commissaire aux comptes sont tenus, ainsi que les comptes certifiés, à la disposition des membres.

Article 14 : Budget

Article 14.1. Exercice budgétaire

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Toutefois, par exception, le premier exercice du Groupement commence au jour de la prise d'effet de la présente convention.

Article 14.2. Principes budgétaires

Le budget est voté en équilibre.

Le budget approuvé chaque année par l'assemblée délibérante inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant :

- Les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnels ;
- Les dépenses et les recettes d'investissement.

Le programme d'investissement et son financement font l'objet d'une délibération de l'Assemblée générale du groupement, sauf en cas de besoin d'investissement en cours d'année à concurrence d'un montant maximum précisé au sein du règlement intérieur du Groupement et non prévu en dépense du programme d'investissement annuel.

Article 14.3. Trésorerie

Afin d'abonder sa trésorerie, le Groupement pourra recevoir des avances en compte courant de ses membres. Celles-ci seront remboursées intégralement à la clôture de l'exercice, sans donner droit à des intérêts financiers.

Article 14.4. Résultats

Le Groupement ne donne pas lieu au partage de bénéfices.

Dans ces conditions, les participations des membres du Groupement telles que définies dans la présente convention et précisées dans le règlement intérieur donnent lieu avant clôture de chaque exercice budgétaire, à des ajustements des prestations réalisées pour chacun des membres.

Les résultats de l'exercice, s'ils existent, sont reportés sur l'exercice suivant ou affectés conformément aux règles budgétaires et comptables propres aux établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans ce cadre, l'Assemblée générale est amenée à délibérer sur les propositions d'affectation des résultats auprès des autorités de tarification et de contrôle.

Article 15 : Ressources du Groupement

Article 15.1. Ressources ouvertes au groupement

Par principe, le financement du Groupement peut être assuré par :

- La participation des membres :
 - Soit en numéraire sous forme de contribution financière ;
 - Soit en nature, sous forme de mise à disposition de locaux, de matériels et de personnels selon les modalités de valorisation définies à l'article 16.2. de la présente convention et précisées dans le règlement intérieur du Groupement.

Les locaux et matériels mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

Les mises à la disposition du groupement de biens mobiliers, immobiliers ou de personnels constituent des participations en nature qui sont valorisées et remboursées à leur coût réel par le groupement au membre concerné. Les mises à la disposition du groupement sont valorisées et se traduisent dans la comptabilité du Groupement par des écritures de charges.

- Des financements de l'Assurance maladie ;

ASN

AD

- Des financements publics notamment de l'Etat, de l'Agence régionale de Santé ou des Collectivités territoriales ;
- De subventions et participation de ses partenaires, notamment dans le cadre d'appels à projets ;
- De participation des bénéficiaires des actions menées par le Groupement ;
- Des dons et legs

Le Groupement peut faire appel à la générosité du public.

Article 15.2. Participation financière des membres

La participation de chaque membre au fonctionnement du Groupement est déterminée sur la base de clés de répartition définies par le règlement intérieur. Lorsque le groupement assure des prestations au bénéfice de ses membres, les charges d'exploitation sont réparties entre ceux-ci au prorata des services rendus.

~~Les modalités pratiques de fixation des contributions des membres du Groupement sont précisées dans le règlement intérieur. Elles sont le cas échéant révisées lors de l'adoption du budget annuel.~~

Le montant des contributions des membres est fixé annuellement par l'Assemblée générale, selon les règles précisées par le règlement intérieur. Ces dernières tiennent compte autant que de besoin des données fournies par la comptabilité analytique d'exploitation.

Le versement des contributions financières en exécution du budget intervient sur appel de l'Administrateur effectué auprès de chaque membre conformément au budget annuel, selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Le groupement ayant vocation à percevoir directement, au nom et pour le compte de ses membres, des fonds publics, il est convenu que les financements ainsi perçus contribueront à la couverture des charges afférentes aux missions, expressément financés par ces fonds que le Groupement assure directement pour le compte de ses membres.

Article 16 : Personnel

Les personnels intervenant au sein du Groupement pourront soit être mis à disposition par ses membres en fonction des possibilités offertes par la réglementation en vigueur, soit directement recrutés par le Groupement, dans les conditions définies par la Loi et le règlement intérieur du groupement.

Le Groupement peut également recourir à des prestataires extérieurs ou conclure des conventions de mise à disposition avec des partenaires associés au dispositif mais non membre du Groupement. Les règles de droit commun s'appliquent alors.

Article 16.1. Personnels employés par le Groupement.

Le Groupement peut être employeur et recruter du personnel propre dont la qualification et la technique est indispensable aux activités spécifiques du groupement.

Les personnels recrutés par le Groupement peuvent être mis à disposition des membres. Dans ce cas, la valorisation et le remboursement se feront au coût réel.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont décidées par l'Assemblée générale du Groupement.

ASN

AD

Le personnel du Groupement est recruté sous contrat de droit privé.

Article 16.2. Personnels mis à disposition du Groupement

Les membres du Groupement peuvent également mettre à la disposition du Groupement les personnels correspondants quantitativement et qualitativement aux moyens humains nécessaires à la réalisation de l'objet social, conformément au budget adopté par l'assemblée générale.

Les personnels mis à disposition du Groupement par les membres restent régis, selon le cas, par leur statut d'origine ou leur contrat de travail ainsi que par les conventions ou accords collectifs qui leur sont applicables.

Chacun des membres demeure responsable des dommages subis ou causés par son personnel ; il doit être assuré à ce titre.

L'employeur d'origine garde à sa charge leur rémunération et prestations annexes, leur couverture sociale, leur assurance professionnelle et conserve la responsabilité de leur avancement et évolution professionnelle.

Les mises à disposition de personnel constituent des participations en nature qui doivent être valorisées et se traduire dans la comptabilité du Groupement par des écritures de charges. Elles sont remboursées à l'euro près par le Groupement au membre concerné.

Toute mise à disposition donne lieu à la signature d'une convention entre le Groupement et l'employeur d'origine. Cette convention organise les modalités de remboursement du coût réel et total du personnel mis à disposition.

Il peut être mis fin à la mise à disposition dans les conditions définies par les conventions individuelles de mise à disposition ainsi que dans les cas suivants, selon les modalités précisées au sein du règlement intérieur :

1. A la demande motivée du membre employeur ;
2. A la demande motivée de l'Assemblée générale ;
3. En cas de diminution de l'activité du Groupement constatée par l'Assemblée générale ;
4. En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre ;
5. A la dissolution du Groupement.

Le règlement intérieur comporte, en tant que besoin, la liste des personnels mis à disposition du Groupement.

Les professionnels associés à l'activité du Groupement par convention ne font pas partie des effectifs du Groupement. Néanmoins, dans tous les cas, les personnels mis à disposition du Groupement sont placés sous l'autorité fonctionnelle de l'Administrateur du Groupement.

Article 19 : Règlement intérieur

L'Assemblée générale vote un règlement intérieur opposable à chacun des membres. Ce règlement intérieur est préparé par l'Administrateur.

Tous nouveaux membres est réputé accepter de plein droit le règlement intérieur en cours à la date de son adhésion.

Le règlement intérieur est révisable chaque année selon les mêmes modalités.

ASV

AD

Chaque membre veille à sa bonne application par son personnel.

ASN -

AD

TITRE 4 : ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 20 : L'Assemblée générale

Article 20.1. Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se compose de tous les membres du Groupement.

Les fonctions de représentants à l'Assemblée générale sont gratuites.

Membres avec voix délibérative :

Chaque personne morale membre du Groupement est représentée par son représentant légal en exercice ou, à défaut, par tout titulaire dûment mandaté par ce dernier.

Si l'un des représentants à l'Assemblée générale perd la qualité lui permettant de siéger, le membre qu'il représente pourvoit dans les meilleurs délais à son remplacement et en informe immédiatement l'Administrateur du Groupement.

Les représentants des membres participent librement aux débats. Le vote est pondéré à hauteur des droits sociaux définis à l'article 6.

Invités avec voix consultative

Dans les conditions précisées dans le règlement intérieur, l'Assemblée générale peut inviter à participer à des travaux toute personne physique ou morale, membre ou non du Groupement, dont la participation est utile à la mise en œuvre de l'objet du Groupement.

L'Administrateur peut également inviter, avec voix consultative :

- Les partenaires institutionnels : collectivités territoriales et partenaires de l'emploi;
- Les organisations professionnelles (OPCA, Fédérations d'employeurs);
- Les personnes qualifiées, les partenaires de réinsertion professionnelle et de l'emploi,
- Les associations d'usagers de services aux particuliers et les particuliers employeurs

L'Administrateur peut enfin inviter, avec voix consultative, toute personne dont la compétence est susceptible d'éclairer les débats.

Participeront par ailleurs aux réunions de l'Assemblée générale en fonction de l'ordre du jour :

- Le comptable ;
- Le commissaire aux comptes.

Article 20.2. Fonctionnement

Présidence :

La Présidence de l'Assemblée générale est assurée par l'Administrateur du Groupement et, en cas d'empêchement, par l'Administrateur suppléant, tous deux désignés dans des conditions fixées à l'article 21 de la présente convention.

Convocation et ordre du jour :

ABN

AD

L'Assemblée générale se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins 1 fois par an.

Elle se réunit également de droit à la demande d'un de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

L'Assemblée générale est convoquée par écrit, quinze (15) jours au moins à l'avance par l'Administrateur, et en cas d'urgence, quarante-huit heures (48) au moins à l'avance.

Si l'Administrateur ne défère pas dans un délai de quinze (15) jours à la demande de convocation présentée par un de ses membres sur un ordre du jour déterminé, ces derniers convoquent eux-mêmes l'Assemblée générale au siège du groupement.

La convocation fixe l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Sont joints à la convocation tous les documents nécessaires aux administrateurs pour exercer normalement leur mandat et plus particulièrement leurs missions d'orientation et de contrôle. En outre, sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

En cas d'urgence et si tous les membres sont présents, l'Assemblée générale peut être tenue sur le champ selon un ordre du jour déterminé par ses membres.

Quorum :

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du Groupement.

A défaut, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours (15) et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à huit (8) jours.

Règles de vote :

Le nombre de voix attribué à chaque représentant est défini à l'article 6 de la présente convention, en proportion des apports en numéraire versés.

Le vote par procuration est autorisé sauf pour les délibérations donnant lieu à un vote à distance.

Chaque membre informe, au plus tard lors de la tenue de l'Assemblée générale, l'administrateur de l'identité et de la qualité des personnes habilitées à s'exprimer en son nom.

Sans préjudices des règles de votes spécifiques énoncées dans la présente convention – et notamment aux délibérations visées au 5° et 6° de l'article 20.3. des présentes qui doivent être adoptées à l'unanimité - les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les délibérations visées au 11° de l'article 20.3 des présents statuts sont valablement prises sans que puisse participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée.

Tenue des séances :

L'assemblée délibérante désigne en son sein un secrétaire de séance.

Le procès-verbal est signé par l'Administrateur et le secrétaire de séance.

Les décisions de l'Assemblée générale, consignées dans un procès-verbal, obligent tous les membres.

ASN

AD

La tenue de l'Assemblée générale pourra être effectuée en cas de circonstances exceptionnelles par voie dématérialisée par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les modalités techniques permettant la connexion de chaque membre seront indiquées dans la convocation.

Vote à distance :

Le vote à distance (vote par correspondance par voie postale ou vote dématérialisée par voie électronique) est admis, en cas de circonstances exceptionnelles, dans des conditions définies par le règlement intérieur propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

L'administrateur doit s'assurer que tous les membres de l'association sont en mesure de participer à un vote dématérialisé. Ceux qui le demandent peuvent participer au vote par correspondance.

Un membre votant par correspondance ou par vote dématérialisé ne peut recevoir de pouvoir.

Article 20.3. Délibérations et compétences de l'Assemblée générale

L'Assemblée délibère sur les questions relevant de sa compétence et notamment sur :

1. Le budget annuel ;
2. L'approbation des comptes et l'affectation des résultats ;
3. La nomination et la révocation de l'Administrateur et de l'Administrateur suppléant
4. Le choix du Commissaire aux comptes ;
5. Toute modification de la convention constitutive ;
6. La modification du capital social du Groupement ;
7. La répartition des droits sociaux entre les membres du Groupement ;
8. La valeur unitaire des parts sociales ;
9. La domiciliation de son siège social et des conditions d'exploitation dans le cas de mise à disposition de locaux ;
10. L'admission ou l'exclusion d'un membre ;
11. L'exclusion d'un membre ;
12. Les conditions de remboursement des indemnités de mission de l'Administrateur ;
13. L'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles ;
14. Les demandes d'autorisation d'activité et les demandes d'agrément ainsi que les demandes de transfert de cessions desdites autorisations ;
15. La prorogation ou la dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
16. Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leurs affectations ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
17. Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement ;
18. Les conditions d'intervention des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du Groupement ainsi que des professionnels associés par convention ;
19. Le règlement intérieur ;

Dans les autres matières, l'Assemblée générale peut donner délégation à l'Administrateur .

Article 21 : L'Administrateur

Article 21.1. Election et mandat de l'Administrateur

Le Groupement est administré par un Administrateur personne physique élu par l'Assemblée générale alternativement parmi le ou les représentants des membres fondateurs.

ABN

AD

L'Administrateur est élu pour un mandat de trois ans.

L'administrateur ne peut exercer deux mandats de manière successive.

Si l'Administrateur perd en cours de mandat sa qualité de représentant à l'Assemblée générale d'une personne morale membre, son mandat prend fin à compter du jour où il cesse de représenter ce membre. Une Assemblée générale est alors réunie afin de désigner un nouvel Administrateur pour une période de trois ans.

L'Administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée générale selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

Article 21.2. Indemnités et rémunération de l'Administrateur

Le mandat de l'Administrateur est exercé gratuitement.

Il peut toutefois se voir attribuer des indemnités de mission dans les conditions déterminées par l'Assemblée générale.

Article 21.3. Attributions de l'Administrateur

L'Administrateur représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il prépare et exécute les décisions de l'Assemblée générale.

L'Administrateur - président de l'assemblée - assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire par l'assemblée générale, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé, tenu au siège du Groupement.

Il assure l'exécution du budget.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses.

Il assure également, dans le cadre de l'administration du Groupement, les missions suivantes :

- Convocations des assemblées générales et détermination des ordres du jour ;
- Présidence des assemblées générales ;
- Préparation et exécution des décisions de l'Assemblée générale et notamment de l'exécution du budget ;
- Gestion courante du Groupement ;
- Préparation et élaboration des protocoles de fonctionnement.

Ses attributions s'exercent dans la limite des délégations de pouvoir reçues par l'Assemblée générale et des orientations définies par cette dernière.

L'Administrateur doit obtenir l'accord préalable de l'Assemblée générale pour toute décision sortant du cadre des opérations de gestion courante tels que les emprunts et autres accords financiers, avals, cautions et garanties, investissement mobiliers non prévus au budget et d'une valeur supérieure à un montant défini dans le règlement intérieur du Groupement, participation ou adhésion du Groupement à des organismes extérieurs, acquisitions et aliénations de biens immobiliers et droits immobiliers et conclusion de baux.

Dans les relations entre les membres du Groupement, les pouvoirs de l'Administrateur sont fixés par le règlement intérieur.

ASUN

AD

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées par la présente convention, l'administrateur peut déléguer sa signature à l'administrateur suppléant et, sans préjudices des missions dévolues à ce dernier par la présente convention, à tout membre du personnel exerçant ses fonctions au sein du Groupement sous réserve alors de la validation expresse de l'Assemblée générale.

L'Administrateur a autorité sur le personnel propre du Groupement. Il dispose d'une autorité fonctionnelle sur le personnel mis à disposition par les membres du Groupement dans le cadre de la participation des membres aux charges annuelles de fonctionnement.

Indépendamment de sa fonction de gestion, il est particulièrement chargé de l'animation, de la coordination et de la représentation du Groupement auprès de ses membres.

Il informe l'ensemble des membres et les tiers contractants avec le Groupement des délibérations intéressant leurs rapports avec le Groupement.

Article 22 : L'Administrateur suppléant

Afin de ne pas paralyser le fonctionnement normal du Groupement, l'Assemblée générale désigne également - par et parmi les représentants des membres exerçant en son sein- un administrateur suppléant, chargé de remplacer l'administrateur en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Il est nommé pour une durée de 3 ans renouvelable mais il ne peut exercer deux mandats de manière successive.

Il est révocable à tout moment par l'Assemblée générale.

Le mandat de l'administrateur suppléant ne donne pas lieu à rétribution.

L'Administrateur suppléant est régulièrement informé des décisions et des actes pris par l'Administrateur qui peut, par ailleurs, le consulter en tant que de besoin. L'Administrateur suppléant revêt à cet effet un rôle de conseiller privilégié de l'Administrateur pour l'exercice de ses fonctions.

Il reçoit copie des délibérations prises par l'Assemblée générale ainsi que des documents établis par l'administrateur dans le cadre de ses missions.

Article 23. Commissions et Comité divers

Aux fins d'assister l'Administrateur dans sa gestion du Groupement et de préparer les décisions de l'Assemblée générale, les membres pourront décider de mettre en place des commissions et des comités dans les conditions définies par le règlement intérieur du Groupement.

ABW

AD

TITRE V : CONTENTIEUX, DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 24 : Litiges, Contestation et Conciliation

En cas de difficultés soulevées, soit par l'exécution, soit par l'interprétation de la présente convention constitutive et, le cas échéant, de ses avenants, les parties s'efforceront préalablement à toute action contentieuse de rechercher une solution amiable. Pour ce faire, elles soumettront leur différend à des conciliateurs qu'elles désigneront à raison d'un conciliateur par membre concerné, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la partie faisant état du litige, à l'autre ou aux autres parties.

Les conciliateurs ainsi désignés s'efforceront de trouver une solution amiable dans un délai maximum de trois mois à compter de la désignation du premier d'entre eux.

La proposition de solution amiable est, si nécessaire, soumise à la décision de l'Assemblée générale dans le délai d'un mois. Elle l'est obligatoirement pour les demandes de retrait et les procédures d'exclusion.

Faute par l'une des parties de désigner un conciliateur dans les délais, la procédure de conciliation sera réputée caduque.

Dans ce cas ou en cas d'échec de la conciliation dans le délai précité, les Tribunaux compétents pourront être saisis par l'une ou l'autre des parties ou la procédure de retrait poursuivie.

Article 25 : Dissolution

Le Groupement peut être dissout par décision de l'assemblée délibérante, notamment du fait de la résiliation ou de l'extinction de son objet ou par décision de justice.

Le Groupement est par ailleurs dissout de plein droit s'il ne compte plus qu'un seul membre.

La dissolution du groupement est notifiée dans un délai de 15 jours suivant l'évènement ayant provoqué la décision, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressée au Conseil départemental des Hautes de Seine. Celui-ci en assure la publicité au recueil des actes administratifs les conditions légales et réglementaires.

Dans tous les cas de dissolution du Groupement, des solutions autorisant la continuité des missions menées par ce dernier, dans le respect des dispositions de la présente convention constitutive et des lois et règlements applicables, seront recherchées avec l'accord du Préfet du Département et des autorités compétentes en matière d'autorisation et de tarification des activités concernées.

Les membres restent tenus des engagements du Groupement jusqu'à la dissolution du Groupement. La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation.

En cas de dissolution, l'ensemble de l'actif et du passif du Groupement ainsi que ses droits et obligations sont réparties entre les membres conformément aux règles définies par la convention constitutive.

Article 26 : Liquidation et dévolution des biens

Le groupement est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

ABW

AB

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'Assemblée générale ou par la décision de justice qui a prononcé la dissolution. Les modalités de la liquidation sont précisées par la décision qui nomme le (s) liquidateur (s).

Le liquidateur devra réunir l'Assemblée générale au moins une fois par semestre pour lui rendre compte des opérations de liquidation. La nomination du liquidateur met fin de plein droit aux fonctions de l'Administrateur

La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de la liquidation et le (s) liquidateur (s) dispose (nt) des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser l'actif social, payer le passif et répartir, le cas échéant, le solde disponible en considération des droits des membres.

En cas de dissolution, les biens propres du Groupement sont dévolus conformément aux règles déterminées par la convention constitutive ou par les avenants à celle-ci.

Dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires applicables en matière de dévolution des biens des établissements médico-sociaux, les membres s'accordent d'ores et déjà, pour répartir les bonis de liquidation éventuels être les membres du Groupement à la date de la liquidation. La répartition des bonis de liquidation sera effectuée au prorata des droits sociaux.

Les règles de dévolution des biens qui sont fixées par voie d'avenant, sont établies dans le souci permanent de privilégier la continuité de la prise en charge et le maintien d'une offre sociale et médico-sociale conforme aux besoins de la population et d'optimiser l'utilisation des locaux et équipements gérés dans le cadre du groupement.

Les biens mobilier et immobiliers mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

ABN

AD

TITRE VI : DIVERS**Article 26 : Personnels associés**

Les personnes associées aux activités du Groupement peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre de la convention d'association conclue entre elles-mêmes et le groupement. Elles peuvent, pour réaliser les missions de ce dernier, exercer dans les groupements ou les établissements membres dans les conditions prévues au sein de la présente convention, de la convention d'association et des dispositions réglementaires et statutaires qui leur sont applicables.

Article 27 : Engagements antérieurs



Les actes accomplis ou justifiés par les fondateurs du Groupement pendant la période de formation de celui-ci et jusqu'à la publication de la présente convention seront considérés comme engagés dans l'intérêt du groupement. Ils obligent les membres en tant que de besoin.

Article 28 : Formalité de constitution – communication aux autorités compétentes

Les soussignés donnent mandat à l'Administrateur du Groupement pour accomplir, pour le compte du Groupement, les formalités nécessaires à sa constitution et à sa publication au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Seine-et-Marne.

La présente convention est transmise dans un délai de dix (10) jours à compter de sa signature au Conseil départemental de la Seine-et-Marne.

A Colombes, le 5 juin 2023

<p>Monsieur Alioune DIP Président d'AUXIFAMILY</p> 	<p>Monsieur Alain NGASSA Président de CD SERVICES et de SMARTA2</p> 
--	--